



Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 1^{er} juin 2017 – N°129

- ▶ Carrière internationale et retraite à l'étranger : le 2 juin, posez vos questions à des spécialistes
- ▶ Mise en œuvre de la liquidation unique des pensions de retraite de base
- ▶ Transition entre pension d'invalidité et pension de retraite
- ▶ Retraite anticipée des travailleurs handicapés : assouplissement des conditions d'accès

Retraite de base

▶ Carrière internationale et retraite à l'étranger : le 2 juin, posez vos questions à des spécialistes

Vendredi 2 juin de 14h à 15h : l'Assurance retraite, la Caisse des Français de l'Etranger et le Cleiss¹ répondent à vos questions ! L'Assurance retraite gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale des salariés de l'industrie, du commerce et des services. Chaque mois, elle verse la pension de base personnelle ou de réversion à plus de 14 millions de retraités. La Caisse des Français de l'Etranger (CFE) offre une protection sociale sur mesure : maladie-maternité, accidents du travail et vieillesse (retraite). Elle permet ainsi aux expatriés d'avoir, quelle que soit leur situation, la même sécurité sociale qu'en France. Le Cleiss est un organisme public d'information sur la protection sociale à l'international. Il veille à la bonne application des règlements européens et des accords bilatéraux de Sécurité sociale.

→ Pour poser une question dès maintenant :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/retraites/publications-documentation/newsletter/semaine-dinformation-internationale-retraite.html#header-4583f986-5a86-445d-97b5-ae2ff730e265>

▶ Mise en œuvre de la liquidation unique des pensions de retraite de base

Deux décrets du 3 mai 2017 parachèvent la mise en œuvre de la liquidation unique des retraites (LURA) des polypensionnés dans les régimes alignés (Régime général, régime des salariés agricoles, Régime Social des Indépendants). Ils adaptent, pour ces assurés, les paramètres retenus pour le calcul des pensions ainsi qu'un certain nombre de règles de compétences entre les régimes. Ils fixent au 1^{er} juillet 2017 la date d'entrée en vigueur de la LURA. Nous y reviendrons plus en détail dans le prochain numéro du bulletin FO Actualité Retraites à paraître mi-juin.

→ Décret n° 2017-735 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de la liquidation unique des pensions de retraite de base des pensionnés affiliés au régime général de sécurité sociale, au régime des salariés agricoles et au régime social des indépendants

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/3/AFSS1707772D/jo/texte>

→ Décret n° 2017-737 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de la liquidation unique des pensions de retraite de base des pensionnés affiliés au régime général de sécurité sociale, au régime des salariés agricoles et au régime social des indépendants

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/3/AFSS1711558D/jo/texte>

▶ Transition entre pension d'invalidité et pension de retraite

Un décret du 9 mai 2017 aménage la transition entre pension d'invalidité et pension de vieillesse pour les personnes en recherche d'emploi alors qu'elles ont atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans). Entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017, ce texte concerne les assurés du régime général de Sécurité sociale et les salariés agricoles. L'article L. 341-15 du code de la Sécurité sociale (CSS) prévoit que la pension d'invalidité est remplacée à l'âge légal de départ en retraite par la retraite attribuée en cas d'inaptitude au travail. Mais, lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la retraite au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que si l'assuré en fait expressément la demande. En conséquence, si la substitution n'est pas automatique pour l'assuré invalide en activité, il n'en est pas de même pour les assurés invalides qui, à l'âge légal de départ à la retraite, n'exercent aucune activité professionnelle. Dans ce cas, le principe de la substitution est automatique, alors même que leur souhait peut être de rester en activité et qu'ils recherchent un emploi.

¹ Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale.

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
Secteur Retraites - Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

Afin de permettre aux assurés bénéficiant d'une pension d'invalidité de poursuivre leur recherche d'emploi, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 a créé l'article L. 341-17 du CSS. Ce dernier élargit la dérogation au principe de substitution aux assurés momentanément privés d'emploi lorsqu'ils atteignent l'âge légal de départ à la retraite.

Le décret précise qu'un assuré, titulaire d'une pension d'invalidité, en recherche d'emploi qui a atteint l'âge légal de départ à la retraite peut continuer à bénéficier de cette pension d'invalidité après l'âge légal sous réserve d'exercer une activité professionnelle six mois avant l'âge légal de départ à la retraite (62 ans). Il précise également que la pension d'invalidité peut être versée, si l'invalidité ne reprend pas une activité, au plus pendant six mois après l'âge légal (62 ans). Ces dispositions permettent de laisser une période maximale d'une année pour la recherche d'emploi. Si au cours de cette période, l'assuré reprend une activité professionnelle, il bénéficiera du dispositif dérogatoire fixé à l'article L. 341-16 du Code de la sécurité sociale (CSS, article L. 341-17 nouveau). Sa retraite allouée au titre de l'incapacité au travail ne sera concédée que s'il en fait expressément la demande. Si en revanche l'assuré n'a pas repris une activité professionnelle à l'issue de cette période d'un an, la pension d'invalidité sera remplacée automatiquement par la retraite au titre de l'incapacité au travail.

↳ Décret relatif à la conversion en pension de vieillesse de la pension d'invalidité des assurés en recherche d'emploi à l'âge légal de départ à la retraite

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/10/AFSS1712392D/jo/texte>

► **Retraite anticipée des travailleurs handicapés : assouplissement des conditions d'accès**

Un travailleur handicapé pouvant prétendre à une retraite anticipée mais n'ayant pas tous les justificatifs de reconnaissance administrative de son incapacité, pourra faire valider ces périodes par une Commission nationale créée pour examiner son dossier médical, selon un décret du 10 mai 2017. Ce décret d'application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 entre en vigueur le 1er septembre. Il concerne les personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80% quand ils font leur demande de départ en retraite. Il précise la composition de la Commission qui sera chargée d'examiner les demandes des personnes qui justifient des durées d'assurance requises pour la retraite anticipée des travailleurs handicapés, à 55 ans, mais n'ont pas les documents de reconnaissance administrative de leur handicap sur l'intégralité de la période. La Commission, comprenant notamment des médecins-conseils désignés par la Caisse nationale d'assurance maladie des salariés, par la Mutualité sociale agricole (MSA) ou la Caisse des indépendants, pourra accepter la prise en compte de ces périodes sur la base du dossier médical de l'assuré, dans une limite de 30% de la durée d'assurance requise.

Cette procédure est réservée aux assurés qui, au moment de la demande de retraite anticipée, justifient d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %. Sont concernés, les assurés qui font valoir leurs droits à la retraite anticipée des assurés handicapés au titre des régimes suivants :

- régime général ;
- régime des salariés agricoles ;
- régime des non-salariés agricoles ;
- régime social des indépendants (RSI) ;
- régime des professions libérales ;
- régime des avocats ;
- régime du code des pensions civiles et militaires de l'Etat (fonctionnaires civils de l'Etat, territoriaux et hospitaliers).

Placée auprès de la CNAV, la Commission nationale est compétente pour examiner la situation des assurés relevant de l'un ou l'autre de ces régimes et, par conséquent, pour se prononcer sur la possibilité de reconnaître l'incapacité permanente durant les périodes manquantes au regard de la législation de chacun de ces régimes.

L'assuré qui estime relever du présent dispositif en fait la demande auprès de la Caisse chargée de la liquidation de sa retraite, en précisant les périodes concernées. En cas d'affiliation à au moins deux régimes concernés par ce dispositif, la Caisse compétente est celle du dernier régime d'affiliation ou du régime compétent dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés. Il joint à sa demande :

- d'une part, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % reconnu au moment du dépôt de sa demande de retraite ;
- d'autre part, le dossier médical, sous pli fermé, portant la mention « confidentiel – secret médical ».

Le dossier médical est constitué de tout document à caractère médical permettant de justifier du taux d'incapacité d'au moins 50 % au cours de la période manquante (résultats d'examen, compte rendus de consultation ou d'hospitalisation, prescriptions thérapeutiques.....) et peut être complété de documents à caractère administratif susceptibles d'aider la prise de décision par, notamment, la description du contexte professionnel.

La Commission rend un avis motivé sur « l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage » présenté par l'assuré au cours de tout ou partie de la fraction manquante. Cet avis est transmis à la Caisse chargée de la liquidation de la retraite. Conformément à l'article L. 161-21-1 du CSS, l'avis rendu par la Commission s'impose à la caisse de retraite.

↳ Décret N°2017-999 du 10 mai 2017 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/10/AFSS1712394D/jo/texte>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
Secteur Retraites - Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33